

Arrêté temporaire portant Interdiction de stationner et de circuler

Le Maire de la commune de CENNE-MONESTIES

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu Le Code de la route

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune

Considérant les travaux de sécurisation Bt que doit effectuer la société COMELEC Grand'Rue entre la rue de la Batilleuse et la rue du Penchou à compter du 20 juillet jusqu'au 24 juillet 2015

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours

Vu l'intérêt général

ARRETE :

Article 1. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du lundi 20 juillet 2015 au 24 juillet 2015 sur la voie suivante : Grand'rue entre la rue de la Batilleuse et la rue du Penchou. L'interdiction sera signalée par des barrières et des panneaux indiquant Rue barrée à hauteur des points cités ci-dessus.

Article 2. M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saissac, Monsieur Le Maire et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cenne-Monestiés, le 20 juillet 2015



Le Maire

J-M MONMEGE

Arrêté temporaire portant Interdiction de stationner et de circuler

Le Maire de la commune de CENNE-MONESTIES

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu Le Code de la route

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune

Considérant les travaux de sécurisation Bt que doit effectuer la société COMELEC Grand'Rue entre la rue du Penchou et la Place Charles d'Hozier à compter du 27 juillet jusqu'au 31 juillet 2015

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours

Vu l'intérêt général

ARRETE :

Article 1. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du lundi 27 juillet 2015 au 31 juillet 2015 sur la voie suivante : Grand'rue entre la rue du Penchou et la Place Charles d'Hozier inclus. L'interdiction sera signalée par des barrières et des panneaux indiquant Rue barrée à hauteur des points cités ci-dessus.

Article 2. M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saissac, Monsieur Le Maire et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cenne-Monestiés, le 20 juillet 2015

Le Maire

J-M MONMEGE

